L'Alsace Page région
Dimanche 6 décembre 2009

Polémique Les marques « Saint Nicolas » pas encore enregistrées

L'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) examine la demande de dépôt de quatre marques par Nancy et Saint-Nicolas-du-Port.

Aujourd'hui 6 décembre, Saint-Nicolas n'appartient encore à personne. C'est l'information communiquée par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Celui-ci ne peut commencer un dossier en cours de traitement, et dont la procédure peut durer jusqu'à 18 mois.

« La messe est dite »

On y confirme toutefois que des observations ont été faites contre les demandes d'enregistrement par les Villes de Nancy et de Saint-Nicolas-du-Port des marques « Saint Nicolas », « Le marché de la Saint Nicolas », « Les fêtes de la Saint Nicolas » et « La fête de la Saint Nicolas ». Mais pour Luc Binsinger, maire de Saint-Nicolas-du-Port, *« la messe est dite, pardonnez-moi l'expression. Le 14 octobre, fin de la période de recours, aucune procédure d'opposition n'a été faite ; les observations déposées sont considérées comme des remarques et non comme une opposition ».*

« Du grain à moudre »

Pas tout à fait exact, selon Patrick Meyer. Avocat au cabinet strasbourgeois Meyer et partenaires, il défend l'Association départementale du tourisme (ADT) du Haut-Rhin, seule à sa connaissance à avoir émis à temps des observations contre ces dépôts de marque. *« Nous ne pouvions faire de procédure d'opposition, celle-ci étant fondée sur l'existence d'un droit antérieur ».* Seul le propriétaire d'une marque Saint-Nicolas déjà existante peut en effet s'opposer formellement à un nouvel enregistrement.

Me Meyer croit toutefois possible un rejet par l'INPI : *« Je préfère ne pas donner de pronostic sur la décision de l'INPI, mais je suis un garçon raisonnable et si je dépose une observation, c'est que je pense avoir du grain à moudre ».*

Son objection se fonde sur l'absence de *« caractère distinctif »* des termes déposés. En clair, Saint-Nicolas est trop associé aux douze catégories de produits et services mentionnées dans les dépôts de marques des villes lorraines. Elles comprennent notamment les jeux et jouets, les bougies ou les gâteaux, beaucoup d'objets en relation directe avec la légende et le folklore de la Saint-Nicolas. De même que la marque Noël ne pourrait être enregistrée pour des guirlandes, ces *« demandes d'enregistrement sont contraires aux dispositions du code de la propriété industrielle ».*

D'après Patrick Meyer, la décision de l'INPI pourrait intervenir début janvier. Les déposants pourront contester un rejet total ou partiel des marques déposées. En cas d'enregistrement, *« nous ne manquerons pas de mener une action judiciaire en nullité »*, affirme Me Meyer. Le « Nicolasgate » ne fait peut-être que s'ouvrir.

De notre bureau parisien, Simon Barthélémy

Aujourd'hui 6 décembre, saint Nicolas n'appartient encore à personne... Archives Lionel Vadam

Au patrimoine de l'Unesco ?

Église, élus, communes... L'affaire Saint-Nicolas a soulevé l'indignation en Alsace, mais aussi en Lorraine : un élu de l'opposition socialiste à Nancy, Bertrand Masson, a lancé une pétition en ligne qui demande le retrait de la demande de dépôt à l'INPI, et l'inscription de la fête de la Saint-Nicolas au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco. Elle a recueilli notamment les signatures des présidents du conseil régional de Lorraine et du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Il est vrai que Laurent Hénart, adjoint à la Culture de Nancy et héraut de l'enregistrement des marques Saint-Nicolas, est aussi tête de file de la majorité aux élections régionales... Il justifiait le dépôt de marque en ces termes : *« Nous avons eu deux précédents, notamment avec l'appellation Place Stanislas : il a fallu transiger avec les particuliers qui avaient déposé ce nom, ça a eu un coût en frais de justice. Maintenant, on se protège ». « Nous avons scellé un règlement d'usage avec Nancy »*, plaide Luc Binsinger, maire de Saint-Nicolas-du-Port. *« Les villes, associations et offices de tourisme qui souhaitent utiliser le nom pourront le faire sans nous prévenir. Seules les sociétés commerciales et privées devront nous consulter ».*